

## Arrêt

n° 206 185 du 28 juin 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Vincent DELFOSSE  
Rue Beeckman 45  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 105781 du 25 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. CORNEZ *loco* Me V. DELFOSSE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en tant qu'ascendante d'un Belge le 28 avril 2010.

1.2. Le 10 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« Commentaire: Vu la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter;*

*Vu que les documents émanants des autorités congolaises doivent être produits en copie certifiée conforme à l'original légalisé étant donné que la République Démocratique du Congo n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976.*

*Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;*

*Vu que dans le cas d'espèce le document produit pour établir le lien de filiation entre la requérante, Mme [L.S.M.] et la personne à rejoindre, Mr [N.M.T.], est un acte de naissance enregistré tardivement;*

*Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs de naissance ne remplissent pas ces conditions pour établir un lien de filiation ;*

*Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession*

*Considérant que lors de sa demande d'asile, l'épouse du père de la personne à rejoindre, Mme [O. W.] a déclaré avoir 4 enfants dont Mr [N.M.T.]*

*Considérant dès lors les contradictions dans le dossier considérant l'identité de la véritable mère biologique de la personne à rejoindre.*

*Considérant, dès lors, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée*

*Considérant par ailleurs, que la requérante doit prouver qu'elle est à charge de la personne à rejoindre en Belgique. Considérant que la requérante ne produit aucune preuve de transferts d'argent à son nom prouvant la dépendance financière vis-à-vis de la personne à rejoindre.*

*Dès lors la demande de visa est rejetée.»*

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde).

Il résulte de ce qui précède que le Conseil doit déclarer le recours irrecevable lorsque la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt, indépendamment même de la question de la légalité de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant être abordée lorsque l'examen du recours s'est arrêté au stade de sa recevabilité.

2.2. En l'espèce, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision litigieuse, appliquer les conditions prévues par les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur.

Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours.

Entendue à l'audience la partie requérante se réfère à l'appréciation du conseil.

2.3. Partant le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS